



RCS : VIENNE

Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00010

Numéro SIREN : 799 540 281

Nom ou dénomination : A.D.M.F.

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2014 sous le numéro de dépôt A2014/002238

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VIENNE



535776

Dénomination : A.D.M.F.
Adresse : za Les Etrets 38490 la Batie-divisin -FRANCE-
n° de gestion : 2014B00010
n° d'identification : 799 540 281
n° de dépôt : A2014/002238
Date du dépôt : 14/05/2014

Pièce : projet



535776

ORIGINAL

n° 2138 & 141544

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur André TREVISAN

Agissant au nom et pour le compte de la société par actions simplifiée dénommée "**ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.**" au capital de 103 000 €uros dont le siège est à LA BATIE DIVISIN (38490) ZA Les Etrets, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 349 698 514 RCS VIENNE

ci-après dénommée "l'apporteuse" ou "**ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.**"

de première part,

- Monsieur Patrick GUERAIN

Agissant au nom et pour le compte de la société par actions simplifiée dénommée "**A.D.M.F.**" au capital de 500 €uros dont le siège est à LA BATIE DIVISIN (38490) ZA Les Etrets, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 799 540 281 RCS VIENNE

ci-après dénommée "la société bénéficiaire" ou "**A.D.M.F.**"

de seconde part,

LESQUELS, PREALABLEMENT AU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF, OBJET DES PRESENTES, EXPOSENT CE QUI SUIT :

EXPOSE

I - "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yves JEAN, notaire à VIZILLE (Isère) du 19 octobre 1989, il a été constitué sous forme de société à responsabilité limitée la société "**ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.**", laquelle a été transformée en Société par Actions Simplifiée à compter du 1^{er} mai 2005.

Elle a pour objet :

- ⇒ L'activité de tôlerie, chaudronnerie et de décors,
- ⇒ La fabrication, la commercialisation de tous produits métalliques annexes, façonnés,
- ⇒ La vente de ces produits finis et semi-finis,
- ⇒ Le négoce de toute sorte,
- ⇒ Prestations de service et travaux en régie de toutes sortes,
- ⇒ La réalisation de toutes études et travaux de maintenance,
- ⇒ La prise, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets et licences,
- ⇒ La location de tous biens immobiliers et l'acquisition de tous biens immobiliers,
- ⇒ Enfin, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La durée de cette société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 10 mars 1989.

Son siège est fixé à LA BATIE DIVISIN (38490) ZA Les Etreys.

Son capital social est fixé à la somme de 103 000 Euros, divisé en 103 actions de 1 000 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 103.

Cette société n'a créé ni parts bénéficiaires ni obligations. Elle n'a pas non plus émis de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou de manière différée, au capital.

Monsieur Patrick GUERAIN exerce les fonctions de Président du Directoire et Monsieur André TREVISAN celles de Président du Conseil de Surveillance.

Le Commissaire aux comptes titulaire de la société est Monsieur Jean-Paul PEPIN ; son suppléant est OMNIA CONSEILS.

- Engagements hors bilans : NEANT

- Convention collective applicable

Cadres et Non cadres : Métallurgie

II - "A.D.M.F."

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA BATIE DIVISIN (38490) du 19 décembre 2013, il a été constitué une société par actions simplifiée dénommée "A.D.M.F."

Elle a pour objet :

- ⇒ L'activité de tôlerie, chaudronnerie et de décors,
- ⇒ La fabrication, la commercialisation de tous produits métalliques annexes, façonnés,
- ⇒ La vente de ces produits finis et semi-finis,
- ⇒ Le négoce de toute sorte,
- ⇒ Prestations de service et travaux en régie de toutes sortes,
- ⇒ La réalisation de toutes études et travaux de maintenance,
- ⇒ La prise, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets et licences,
- ⇒ La location de tous biens immobiliers et l'acquisition de tous biens immobiliers,
- ⇒ Enfin, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

La durée de cette société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 8 janvier 2014.

Son siège est fixé à LA BATIE DIVISIN (38490) ZA Les Etreys.

Son capital est fixé à la somme de 500 Euros. Il est divisé en 50 actions de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 50, entièrement libérées.

Monsieur Patrick GUERAIN exerce les fonctions de Président, Mademoiselle Françoise TREVISAN et Madame Catherine COPE, celles de Directeur Général.

Le Commissaire aux comptes titulaire de la société est Monsieur Jean-Paul PEPIN, son suppléant est OMNIA CONSEILS.

- **Engagements hors bilans** : NEANT

- **Convention collective applicable**

Cadres et Non cadres : Métallurgie

III - Liens entre les deux sociétés

A - Liens en capital :

La société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." détient 100 % du capital de "A.D.M.F."

B - Dirigeants communs :

Monsieur Patrick GUERAIN, Président du Directoire de la "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." est également Président de la société "A.D.M.F."

IV - RAISONS MILITANT EN FAVEUR DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

La société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." exerce actuellement les deux principales activités suivantes :

- Découpage et emboutissage
- Gestion de son patrimoine immobilier.

Il est apparu opportun, dans un souci de meilleure gestion et de contrôle de la rentabilité, de séparer les deux exploitations en les confiant à deux sociétés.

Le présent apport a en conséquence pour objet d'assurer le transfert de l'activité industrielle "découpage et emboutissage" de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." à la société "A.D.M.F."

La société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." conserverait l'activité de gestion de son patrimoine immobilier, en même temps qu'elle détiendrait les titres de sa filiale, la société "A.D.M.F."

En conséquence, les soussignés ont décidé de soumettre aux actionnaires de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." et de la société "A.D.M.F." le présent projet d'apport partiel d'actif et ont fixé de la manière suivante les conditions de l'apport de la partie de l'actif et du passif désigné ci-après, de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." :

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES

EN VUE DE REALISER L'APPORT PARTIEL PAR LA SOCIETE "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." DES ELEMENTS DE SON ACTIVITE DANS LE DOMAINE DU DECOUPAGE ET DE L'EMBOUITISSAGE A LA SOCIETE "A.D.M.F.", CETTE OPERATION ETANT PLACEE SOUS LE REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS,

ONT FIXE DE LA MANIERE SUIVANTE LES CONDITIONS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF PROJETE :

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
CONSENTI PAR LA SOCIETE DENOMMEE
"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."
A LA SOCIETE DENOMMEE
"A.D.M.F."

I - MOTIFS DE L'APPORT

Au nombre de ses activités, la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." exploite à LA BATIE DIVISIN (38490), ZA Les Etrets une branche autonome d'activité dans le domaine du découpage et de l'emboutissage.

Pour les raisons ci-avant évoquées, il a été envisagé de scinder l'activité de gestion du patrimoine immobilier et l'activité commerciale.

Aussi il a été décidé que la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." ferait apport à la société "A.D.M.F." de la branche d'activité industrielle ci-avant désignée constituant une partie de ses activités.

Le présent apport a en conséquence pour objet d'assurer le transfert de l'ensemble des éléments affectés à l'activité industrielle de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." à la société "A.D.M.F.", pour une meilleure exploitation tant de l'activité qui sera exercée par la société apporteuse que de l'activité de la société bénéficiaire de l'apport.

II

COMPTES UTILISES POUR LA REALISATION DE L'APPORT

La société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." a arrêté son dernier bilan au 31 DECEMBRE 2013, lesdits comptes ayant été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 avril 2014.

Ce sont ces comptes qui ont servi de base pour établir les conditions de l'opération.

L'apport sera définitivement réalisé lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." et "A.D.M.F." aura approuvé le présent apport.

III

METHODES D'EVALUATION

DESIGNATION DES APPORTS

I - METHODES D'EVALUATION

1°) Eléments incorporels

Ils ont été repris à leur valeur résiduelle comptable au 31 DECEMBRE 2013, telle qu'elle ressort du bilan arrêté à cette date.

2°) Eléments corporels – Dettes à long, moyen et court terme

Ils ont été repris pour leur valeur résiduelle comptable au 31 DECEMBRE 2013, telle qu'elle ressort du bilan arrêté à cette date.

Pour les stocks, les actifs réalisables et disponibles, ainsi que pour les dettes, seuls ceux et celles directement rattachés à la branche d'activité apportée ont été retenues.

La trésorerie disponible a été répartie sur la base d'une estimation du fond de roulement nécessaire au fonctionnement de la branche d'activité apportée compte tenu qu'une convention de trésorerie va être établie entre la société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport.

II - APPORTS DE LA SOCIETE "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."

ARTICLE 1. - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." transmet à la société "A.D.M.F.", qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actif et passif, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui composeront, à la date de réalisation définitive de l'opération, sa branche complète d'activité dans le domaine du découpage et de l'emboutissage.

À la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération pour les besoins de la présente convention comme il est dit ci-dessus (*Chapitre II*) l'actif et le passif de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." – dont la transmission à la société "A.D.M.F." est prévue – consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la Branche d'Activité devant être transmis à la société "A.D.M.F.", qu'ils soient ou ne soient pas énumérés au présent contrat et ce, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

Éléments d'actif dont la transmission est prévue

. immobilisations incorporelles

Le fonds industriel de découpage et emboutissage que la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." exploite en son siège social

Ce fonds comprend :

- a) la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.", les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." et se rapportant à la Branche d'Activité transmise;
- b) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." en vue de lui permettre l'exploitation de la Branche d'Activité tant en France qu'à l'étranger;
- c) la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de brevets, droits de propriété industrielle, droits de propriété intellectuelle, de marques de fabrique, de nom de domaine, de site internet, de commerce ou de service dont la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." pourrait disposer ainsi que

les tours de main, connaissances techniques brevetées ou non et tout savoir-faire se rapportant à la Branche d'Activité ;

d) le droit à la jouissance des locaux situés à LA BATIE DIVISIN (38490) ZA Les Etrets. A cet effet, il est expressément convenu que la société apporteuse consentira à la société bénéficiaire des apports un bail commercial portant sur les locaux nécessaires à l'activité apporté à cette dernière.

- Les autres éléments incorporels
- Les éléments corporels,
- Les immobilisations financières,
- L'actif circulant,
- Les comptes de régularisation

savoir :

DESIGNATION

Actif

POSTES	Brut	Amortis. ou provisions	Net
• Concessions, brevets, logiciels	62 870	62 600	270
• Matériel La Batie	278 029	229 731	48 298
• Matériel Montferrat	161 262	161 262	0
• Agencements La Batie	189 994	169 957	20 037
• Agencements Montferrat	10 206	5 431	4 775
• Matériel de transport	45 596	20 184	25 412
• Matériel bureau et informatique	115 300	86 335	28 965
• Installation téléphonique	7 379	3 430	3 949
• Mobilier	24 683	20 178	4 505
• Caution Elis	59	0	59
• Caution Badges AREA	110	0	110
• Stocks matières	577 810	0	577 810
• Stocks matières consommables	13 942	0	13 942
• Stock gaz	1 280	0	1 280
• Stock gaz laser	2 611	0	2 611
• Travaux en cours	18 421	0	18 421
• Clients	908 674	0	908 674
• Clients effets à recevoir	321 174	0	321 174
• Clients douteux	49 710	34 438	15 272
• Clients factures à établir	49 675	0	49 675
• Personnel	102	0	102

• . Etat, impôt sur les bénéfices	87 116	0	87 116
• TVA déduc / Janvier	7 316	0	7 316
• TVA déduc / février	4 181	0	4 181
• TVA déduc / mars	111	0	111
• TVA collectée sur facturation	10 195	0	10 195
• TVA s/factures non parvenues	36 658	0	36 658
• TVA/avoirs à établis	785	0	785
• Avoir à recevoir	3 031	0	3 031
• Débiteurs divers	39	0	39
• Produits à recevoir	1 988	0	1 988
• Banques	600 004	0	600 004
• Intérêts courus à recevoir	3 226	0	3 226
• Caisse	196	0	196
• Charges constatée d'avance	31 500	0	31 500
	-----	-----	-----
TOTAL	3 625 233	793 546	2 831 687

TOTAL DE L'ACTIF : DEUX MILLIONS HUIT CENT TRENTE ET UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEPT (2 831 687) €uros.

A charge par la société "A.D.M.F. " de payer en l'acquit de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." apporteuse, le passif se rapportant à la branche d'activité ou de reprendre à son compte la totalité du passif afférente à cette branche à la date du 31 DECEMBRE 2013 comprenant :

Passif

• Provisions pour risques et charges	6 000
• Fournisseurs	387 471
• Effets à payer	34 166
• Factures non parvenues	224 558
• Congés à payer	148 284
• Rémunérations dues	188 000
• URSSAF	70 902
• AD2R retraite	45 264
• AG2R prévoyance	7 321
• AG2R mutuelle	15 868
• Charges sur congés à payer	70 176
• Organismes autres charges à payer	74 396
• TVA 0 décaisser	28 234

• TVA collectée sur encaissements	6 638
• TVA collectée sur encaissements clients douteux	92
• TVA sur facture à établir	8 279
• TVA sur avoirs à recevoir	497
• Autres charges à payer	57 037
• Clients avoir à établir	4 774

TOTAL	1 377 957

TOTAL DU PASSIF : UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT (1 377 957) euros.

Actif	2 831 687 €
Passif	- 1 377 957 €
Actif net	1 453 730 €

SOIT UN APPORT NET DE : UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS,
CI..... 1 453 730 €

ARTICLE 2. – DECLARATIONS GENERALES

1. – Déclaration générale

Monsieur André TREVISAN, ès qualités, déclare que :

1. La société "**ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.**" est propriétaire du fonds industriel transmis dans le cadre du présent apport pour l'avoir créé lors de sa constitution
2. Les biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, à l'exception de celles dont le détail figure sur le relevé des inscriptions du Greffe du Tribunal de Commerce.
3. La société "**ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.**" n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire,
4. Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société "**ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.**" dûment visés feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société "**A.D.M.F.**" : ces livres seront tenus à la disposition de la société "**A.D.M.F.**" pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport,
5. Les chiffres d'affaires (*HT*) et bénéfices réalisés pour l'exploitation de la Branche d'Activité ont été respectivement pour les trois derniers exercices et pour la période récente, les suivants :

	Chiffres d'affaires de la branche apportée	Bénéfices (résultats globaux)
Exercice 31.12.2013	6 630 182 €	+ 589 456 €
Exercice 31.12.2012	7 132 633 €	+ 647 097 €
Exercice 31.12.2011	7 628 779 €	+ 669 025 €

2. - Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

Le présent apport étant fait à charge notamment pour la société "A.D.M.F." et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.", Monsieur André TREVISAN, au nom de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.", déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire. En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège de vendeur.

ARTICLE 3. – CONDITIONS DE L'APPORT

1. – Propriété et jouissance des actifs et passifs transmis

- a) La société "A.D.M.F." aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." au titre du présent apport, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Cependant, elle prendra en charge toutes les opérations actives et passives réalisées par la société apporteuse et afférentes aux biens apportés à compter du 1^{er} janvier 2014.

A cet effet, tous les livres et documents comptables tenus par la société scindée lui seront remis.

En conséquence, elle bénéficiera de tous investissements nouveaux et de tous profits concernant les biens apportés et réalisés depuis le 1^{er} janvier 2014. De même, elle supportera tous les frais, charges et dépenses concernant les mêmes biens et engagés depuis la même date.

- b) Les éléments de passif de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." se rapportant à la Branche d'Activité, objet du présent apport, et existants à la date de réalisation définitive de l'apport, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par le présent apport, seront transmis à la société "A.D.M.F.". Il est précisé :
- qu'il n'y aura aucune solidarité entre les sociétés "A.D.M.F." et "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." à raison de la fraction du passif de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." pris en charge par la société "A.D.M.F." ;
 - que la société "A.D.M.F." assumera seule l'intégralité des dettes et charges de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." se rapportant à la Branche d'Activité, y

compris celles qui auraient été omises dans la comptabilité de la société **"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."**, de sorte que cette dernière s'en trouvera définitivement déchargée;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société **"A.D.M.F."** et les sommes effectivement réclamées par les tiers, cette dernière serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

2. – Charges et conditions générales des apports

a) La société **"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."** s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante de la Branche d'Activité, en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société **"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit, à l'occasion de l'apport, celui-ci ne serait pas remis en cause et la société bénéficiaire aurait droit au prix quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien préempté pour la présente opération d'apport

c) La société **"A.D.M.F."** prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'apport sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société **"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."**, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour l'usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause. Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société **"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."** et qui se rapportent à la Branche d'Activité. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits compris dans le présent apport, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La société **"A.D.M.F."** sera débitrice, aux lieu et place de la société **"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."**, des dettes de

cette dernière qu'elle prend en charge, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société **"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."**, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

La société **"A.D.M.F."** supportera définitivement tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation à compter de la date d'effet de l'apport.

D'une manière générale, la société **"A.D.M.F."** remboursera à la société **"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."** les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges quelconques afférentes à la Branche d'Activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à la société **"A.D.M.F."** les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport.

Corrélativement, la société **"A.D.M.F."** s'engage à rembourser à la société **"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."** les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges similaires mais couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à la société **"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."** les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport.

La société **"A.D.M.F."** fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société **"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."** sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société **"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."** au titre de la Branche d'Activité objet du présent apport.

e) Enfin, après réalisation de l'apport, les représentants de la société **"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."** devront, à première demande et aux frais de la société **"A.D.M.F."**, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans le présent apport, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

3. – Contrats de travail

La société "A.D.M.F." reprendra l'ensemble du personnel de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." attaché à la Branche d'Activité. La liste de ce personnel figure en annexe. (Annexe 1)

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la société "A.D.M.F." sera, par le seul fait de la réalisation du présent apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés transférés.

4. – Conditions particulières. – Régime fiscal

4.1. – Déclarations générales

Pour la perception des droits d'enregistrement, Messieurs André TREVISAN et Patrick GUERAIN, ès qualité, déclarent que la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." et la société "A.D.M.F." étant toutes deux des sociétés par actions simplifiée, françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des impôts et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 125 €uros.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que l'apport est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210-A du Code général des impôts, en tant qu'il porte sur une branche complète d'activité. En conséquence, Monsieur Patrick GUERAIN, ès-qualités, engage expressément la société "A.D.M.F." à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- ☞ à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions concernant la Branche d'Activité transmise par la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." dont l'imposition aurait été différée;
- ☞ à se substituer, le cas échéant, à la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." pour la réintégration des plus-values afférentes à la Branche d'Activité et dont l'imposition aurait été différée chez la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.";
- ☞ à calculer les plus-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." à la date de prise d'effet de l'apport;
- ☞ à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210-A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont transmis. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la société apporteuse optera pour l'imposition au taux réduit des plus-values à long terme afférentes à ses éléments amortissables, et dans ce cas le montant des réintégrations visées au paragraphe ci-dessus sera réduit à due concurrence.

- ☞ à inscrire à son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société **"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."**. À défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

En outre, la société **"A.D.M.F."** se substituera à tous les engagements qu'auraient pu prendre la société **"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."** à l'occasion d'opérations de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu aux articles 210-A et 210-B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent apport.

De son côté, Monsieur André TREVISAN, ès qualités, engage expressément la société **"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."** :

- ☞ à conserver pendant trois ans au moins les titres de la société **"A.D.M.F."** remis en contrepartie de l'apport,
- ☞ à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens transmis avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Les parties précisent, en tant que de besoin que, le présent apport aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} janvier 2014.

4.2. – Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

Le représentant de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports constate que l'apport partiel d'actifs emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société bénéficiaire des apports continuera la personne de la société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

4.3. – Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La société **"A.D.M.F."** sera tenue de prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la

formation professionnelle continue pouvant être dues par la société **"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."** depuis le 1^{er} janvier 2014 au titre de la Branche d'Activité.

4.4. – Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II au Code général des Impôts, la société **"A.D.M.F."** sera tenue de prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société **"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."** resterait soumise, lors de la réalisation définitive de l'apport, à raison des salaires payés par elle depuis le 1^{er} janvier 2014 au titre de la Branche d'Activité

La société **"A.D.M.F."** sera tenue, notamment, de reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société **"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."** au titre de la Branche d'Activité et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société **"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."** et existant à la date d'effet de l'apport.

4.5. – Dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise

En l'absence d'accord de participation au sein de la société **"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."**, la société **"A.D.M.F."** n'a aucune obligation à reprendre en cette matière.

IV. – REMUNERATION DE L'APPORT
DE LA SOCIETE "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME -
A.D.M.F."
PAR CREATION DES ACTIONS "A.D.M.F."
– PRIME D'APPORT

Le présent apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à la société **"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."** de 145 373 actions nouvelles de la société **"A.D.M.F."**, à créer par cette société à titre d'augmentation de capital, le tout dans les conditions ci-après.

ARTICLE 1. – CREATION DES ACTIONS DE LA SOCIETE

"A.D.M.F."

La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à 2 831 687 Euros, et le passif pris en charge par la société "A.D.M.F." s'élevant à 1 377 957 Euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 1 453 730 Euros.

L'apport de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." sera rémunéré par l'attribution à cette société, de 145 373 actions de 10 Euros de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société "A.D.M.F." à titre d'augmentation de son capital social.

Le capital de la société "A.D.M.F." sera donc augmenté d'une somme de 1 453 730 Euros par la création de 145 373 actions de 10 Euros de nominal chacune, entièrement attribuées à la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." en rémunération de son apport objet des présentes.

Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, les actions nouvelles de la société "A.D.M.F." seront immédiatement négociables dès l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés.

Les titres nouveaux seront entièrement assimilés aux titres anciens et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 – PRIME D'APPORT

La valeur des actions de la société "A.D.M.F." étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." et la valeur nominale des actions créées par la société "A.D.M.F." à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc émis aucune prime d'apport.

V. – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent traité d'apport partiel d'actif est conclu sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des deux sociétés participantes :

- celle de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." approuvant ledit apport-scission
- celle de la société "A.D.M.F." approuvant ledit apport-scission et décidant l'augmentation de son capital dans les conditions ci-dessus exposées.

La scission sera réalisée à l'issue de la dernière en date desdites assemblées générales.

**VI. – FORMALITES DE PUBLICITE FRAIS ET DROITS. –
ÉLECTION DE DOMICILE POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

Article 1. – Formalités de publicité

Le présent apport sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." appelée à statuer sur cet apport et de la société "A.D.M.F." concernant l'augmentation de capital rémunérant ledit apport. Les oppositions, seront le cas échéant portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

Article 2. – Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société "A.D.M.F.", ainsi que l'y oblige Monsieur Patrick GUERAIN, ès qualités.

Article 3. – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

FAIT A LA BATIE DIVISIN (38490)
EN SIX ORIGINAUX
DONT DEUX POUR LE DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE VIENNE
ET UN POUR L'ENREGISTREMENT
L'AN DEUX MIL QUATORZE
ET LE **13 MAI 2014**

